



**Arrêté temporaire n°26-AT-0179
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE LORNAY (D31)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de madame BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par l'**entreprise TECHNO COM SERVICE** domiciliée 8 rue Abel 75012 PARIS représentée par monsieur Khalil BEN GHAZI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 15/07/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, sur une longueur maximum de 20 mètres, 776 ROUTE DE LORNAY (D31).

2h00 d'intervention dans la journée.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise TECHNO COM SERVICE.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 23 juin 2026

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 24/06/2026

Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- TECHNO COM SERVICE
- Brigade de Gendarmerie
- JY BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.